

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
A.M.B.C.A.L., personne morale sans but  
lucratif constituée selon la partie 3 de la  
*Loi sur les compagnies*, ayant son siège  
social au 9050 avenue Cérés, en les  
ville et district de Montréal, province de  
Québec, H8Y 2P1

Demanderesse

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC, au droit du Ministère de la  
Famille, ayant une place d'affaires au  
600, rue Fullum, 4<sup>e</sup> étage, en les ville et  
district de Montréal, province de  
Québec, H2K 4S7

Défenderesse

---

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 571 et suivants du *nouveau Code de procédure civile*)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR  
LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir :

«Tous les centres de la petite enfance et garderies de la province de Québec admissibles aux subventions prévues aux règles budgétaires des centres de la petite enfance établies annuellement par le Ministère de la Famille s'étant vu refuser, en tout ou en partie, une subvention de fonctionnement sur la base du nombre de jours de fermeture de leur établissement stipulés à leur entente de subvention intervenue avec le ministre de la Famille, alors que dans les faits, l'établissement était ouvert pendant certains jours où le Ministère de la Famille considère, aux fins du calcul des subventions, que l'établissement était fermé. »

**Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la Demanderesse contre la Défenderesse sont les suivants :**

### **LES PARTIES**

2. La Demanderesse, Centre de la Petite Enfance A.M.B.C.A.L., est une garderie pour enfants de trois mois à cinq ans qui se voit, annuellement, octroyer des subventions par le Ministère de la Famille en vertu des règles budgétaires des centres de la petite enfance (ci-après les « **Règles budgétaires** »);
3. Les centres de la petite enfance (ci-après « **CPE** ») sont des institutions québécoises consacrées à la garde et à l'éducation de jeunes enfants. Ce sont des personnes morales à but non lucratif ou des coopératives gérées par un conseil d'administration composé d'au moins deux tiers de parents utilisateurs des services de garde ;
4. Les CPE sont subventionnés par le Ministère de la Famille du gouvernement du Québec ;
5. Le Ministère de la Famille de la province de Québec a pour mission d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale touchant les enfants et les familles. À ce titre, il est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de programmes et de mesures qui répondent à leurs besoins. L'action du Ministère de la Famille porte, particulièrement, sur l'accessibilité aux services de garde et sur leur qualité, sur la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, sur le soutien aux partenaires engagés auprès des familles et des enfants ainsi que sur une amélioration de l'information disponible en matière d'aide destinée aux familles en la rendant simple et accessible, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web du Ministère de la Famille, **Pièce P-1** ;

6. À chaque année, le Ministère de la Famille établit des Règles budgétaires pour les garderies subventionnées, pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante ;
7. Ces Règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année en question. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, conformément à la *Loi sur l'administration publique* et au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* ;

### LES FAITS AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION DE LA DEMANDERESSE

8. Par contrat signé par la Demanderesse le 29 septembre 2008 et par la sous-ministre de la Famille le 20 novembre 2008, une entente contractuelle intervenait entre le Ministère de la Famille et la Demanderesse concernant l'octroi de places de garderie subventionnées pour deux installations de la Demanderesse, tel qu'il appert dudit contrat (ci-après l' « **Entente de subvention** »), **Pièce P-2** ;
9. L'Entente de subvention est un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été rédigées et imposées par le Ministère de la Famille, sans pouvoir être librement discutées. De fait, l'Entente de subvention est un formulaire type de contrat utilisé par le Ministère de la Famille avec plusieurs, sinon tous les CPE de la province de Québec ;
10. L'article 4 de l'Entente de subvention P-2 stipule que celle-ci est reconduite annuellement du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, à moins que l'une des parties n'avise l'autre de son intention de ne pas la reconduire au moins trente jours avant la date d'échéance;
11. L'Entente de subvention P-2 stipule aussi, toujours à son article 4, que l'Entente telle que reconduite est assujettie aux conditions et obligations édictées par les Règles budgétaires adoptées pour les exercices financiers touchés;
12. Enfin, l'article 10 de l'Entente de subvention P-2 stipule que ses annexes 1 et 2 en font partie intégrante, de même que l'entente de services de garde prescrite (ci-après « **l'Entente de services de garde** ») ;
13. L'Entente de service de garde réfère à une entente type, dont un modèle est soumis par le Ministère de la Famille et dont l'utilisation est obligatoire en vertu de l'article 2 (6) de l'Entente de subvention, qui intervient entre les CPE et les parents qui confient leur(s) enfant(s) auxdits CPE ;

14. L'Entente de services de garde contient, notamment, l'énumération des jours pendant lesquels la garderie sera fermée ;
15. En ce qui concerne l'Entente de subvention P-2, tel que signée en 2008, celle-ci prévoyait, à son annexe 2, que les garderies opérées par la Demanderesse seraient fermées pendant vingt-deux (22) jours l'année en question ;
16. Les Règles budgétaires prévoient, notamment, à l'article 1.1 de la Partie III, que :

« La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus<sup>5</sup> par exercice financier ne dépasse pas 13 et que le CPE rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, la subvention est ajustée lorsque le nombre de jours de fermeture prévus par exercice financier excède 13. »
17. La note infrapaginale 5 stipule que « Ces jours sont indiqués dans l'entente de subvention » ;
18. Les Règles budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014 sont dénoncées comme **Pièce P-3** ;
19. Suivant la fin de chaque année financière, chaque CPE doit produire un rapport financier annuel au Ministère de la Famille afin, notamment, de confirmer sa subvention finale selon les critères prévus ;
20. Le ou vers le 11 mai 2010, la Demanderesse recevait la confirmation de sa subvention finale pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 mars 2009, tel qu'il appert de l'avis du Ministère daté du 11 mai 2010, **Pièce P-4** ;
21. Il appert de la Pièce P-4 que, pour cet exercice financier, le Ministère de la Famille a réduit d'une somme totale de 36 922,04 \$ (17 488,69 \$ + 19 433,35 \$), le montant des subventions accordées à la Demanderesse en raison d'un ajustement des allocations budgétaires pour les jours de fermeture excédentaires, référant spécifiquement à l'article 1.1 de la partie III des Règles budgétaires ;
22. Pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2010, la Demanderesse a calculé sa demande de subvention finale en retranchant une somme totale de 57 360,15\$, considérant qu'elle fermait ses portes plus de treize (13) jours pendant cette période, tel qu'il appert de la feuille de calcul de la demande de subvention finale pour cet exercice financier, **Pièce P-5** ;

23. Compte tenu de ces réductions récurrentes de subventions, la Demanderesse a pris la décision de prévoir, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2011, treize (13) journées de fermeture et d'ouvrir dorénavant ses portes pendant les vacances du mois de juillet, ce que la Demanderesse n'avait jamais fait auparavant ;
24. Cette situation allait donc faire en sorte qu'il n'y aurait plus de redressement à la baisse au calcul de la subvention finale de fonctionnement pour les jours de fermeture excédentaires, puisque la Demanderesse rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est demandée ;
25. De fait, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les Ententes de services de garde intervenus avec les parents, qui font partie intégrante de l'Entente de subvention P-2, ont été modifiées afin de refléter le fait que les CPE de la Demanderesse étaient seulement fermés pour une période de treize (13) jours à compter de ce moment, tel qu'il appert d'un exemple de ce contrat, **Pièce P-6** ;
26. En modifiant l'Entente de service de garde pour refléter les treize (13) jours de fermeture, l'Entente de subvention P-2 était automatiquement modifiée pour refléter ce changement, puisque son article 10 prévoit spécifiquement que l'Entente de service de garde fait partie intégrante de l'Entente de subvention ;
27. Au 31 mars 2010, le bilan de la Demanderesse démontrait un important passif en raison des subventions à rembourser liées aux ajustements pour les jours de fermeture excédentaires, de sorte qu'en janvier 2011, monsieur Denis Thérien, CPA et auditeur de la Demanderesse, a communiqué avec madame Lucie Lestage Bourgogne, du Ministère de la Famille, pour convenir d'une rencontre le 24 janvier 2011 afin, notamment, d'examiner le plan de redressement préparé par la Demanderesse à cet égard ;
28. Le 21 janvier 2011, monsieur Thérien transmettait par télécopieur à madame Lestage Bourgogne une lettre ainsi que certains documents financiers en vue de faciliter sa préparation pour la rencontre du 24 janvier 2011, exposant notamment la problématique liée aux journées de fermeture excédentaires, tel qu'il appert de cette documentation, **Pièce P-7** ;
29. Au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2011, les établissements de la Demanderesse ont été fermés pendant treize (13) jours seulement et la Demanderesse a rémunéré son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention a été demandée ;

30. La demande de subvention finale pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 ne comporte donc aucun redressement pour les jours de fermeture excédentaires, tel qu'il appert de la documentation financière pertinente pour cet exercice financier, transmise le ou vers le 30 juin 2011, **Pièce P-8** en liasse ;
31. Le 25 novembre 2011, madame Nancy Lambert, de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde, au sein du Ministère de la Famille, a communiqué avec la direction de la Demanderesse afin de questionner spécifiquement la Demanderesse sur le nombre de jours de fermeture de ses établissements pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 :

« Bonjour madame Boisvert,

Dans la version RFA [rapport financier annuel] 2010-2011 que nous avons refusé, vous avez inscrit 13 jours de fermeture au tableau 3A pour les deux installation (sic) alors que dans votre entente de subvention, il y a 23 jours de fermeture prévus. Veuillez svp me confirmer si c'est bien 23 jours de fermeture ? Veuillez porter une attention spéciale sur le tableau 3A pour les prochaines années afin qu'il reflète les jours de fermeture prévus à votre entente de subvention. [...] »

tel qu'il appert du courriel du 25 novembre 2011, **Pièce P-9** ;

32. Suite à la réception du courriel P-9, monsieur Marc Tessier, comptable représentant la Demanderesse, est entré en communication avec madame Lambert pour lui confirmer que les établissements de la Demanderesse n'avaient été fermés que pour une période de treize (13) jours au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 ;
33. Lors de cette discussion, madame Lambert a confirmé que le Ministère de la Famille considérait l'entente de subvention modifiée afin de refléter (13) treize jours de fermeture et qu'une nouvelle entente serait préparée par le Ministère de la Famille afin de refléter ce fait ;
34. Suite à cet entretien téléphonique, la teneur de ladite conversation était confirmée par courriel de monsieur Tessier à madame Lambert, tel qu'il appert d'un courriel du 30 novembre 2011, **Pièce P-10** ;
35. Le ou vers le 15 mars 2012, la demande de subvention finale de la Demanderesse pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 a été dûment acceptée par le Ministère de la Famille, tel qu'il appert de la confirmation de subvention finale émise par le Ministère de la Famille, **Pièce P-11** ;

36. Il appert de la Pièce P-11 qu'aucun ajustement à la baisse n'est fait pour les jours de fermeture excédentaires mentionnés à l'Entente de subvention P-2, puisque les établissements de la Demanderesse étaient fermés pour treize (13) jours seulement lors de l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 ;
37. La seule interprétation logique de l'Entente de subvention P-2 est qu'elle avait pour but de subventionner la Demanderesse pour les journées au cours desquelles ses établissements étaient effectivement ouverts, ce qui explique pourquoi l'Entente de service de garde faisait partie intégrante de l'Entente de subvention P-2 ;
38. Le fait que le Ministère de la Famille ait dûment accepté de subventionner la Demanderesse sans ajustement à la baisse pour les jours de fermeture excédentaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2011 démontre on ne peut plus clairement cet état de fait ;
39. Les rapports financiers annuels pour chacun des exercices financiers terminés les 31 mars 2012 et 31 mars 2013 ont été complétés sans ajustement pour les jours de fermeture excédentaires, tel qu'il appert de ces documents, **Pièces P-12 et P-13** ;
40. Pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2012 et 2013, le Ministère de la Famille, a dûment accepté les demandes de subvention de la Demanderesse sans ajustements pour les jours de fermeture excédentaires ;
41. Pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, la Demanderesse a encore une fois soumis son rapport financier annuel sans ajustement pour les jours de fermeture excédentaires, tel qu'il appert du rapport financier annuel de la Demanderesse pour cet exercice financier, **Pièce P-14** ;
42. Par lettre datée du 18 novembre 2014, le Ministère de la Famille, sous la plume du sous-ministre adjoint, monsieur Jacques Robert, confirmait la subvention finale octroyée à la Demanderesse pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, tel qu'il appert de cette lettre et des documents y étant joints, **Pièce P-15** ;
43. Par cette confirmation de subvention, le Ministère de la Famille procède à une coupure de l'ordre de 49 850,95 \$ sur la base d'un ajustement pour les jours de fermeture excédentaires ;

44. Le Ministère de la Famille établit cette coupure en considérant que les établissements de la Demanderesse étaient fermés pour une période de vingt-deux (22) jours au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2014, alors qu'elle sait et a accepté qu'en réalité, les établissements de la Demanderesse n'étaient fermés que pour une durée de treize (13) jours lors de cet exercice financier ;
45. Après la réception de la lettre P-15, la Demanderesse, par la voie de son comptable, a entrepris les démarches qui s'imposaient pour obtenir l'information au sujet de la subvention manquante et de nombreuses discussions avec des représentants du Ministère de la Famille ont ensuite eu lieu ;
46. Le 24 février 2015, la Demanderesse a formulé une demande de révision du calcul de la subvention manquante et a déposé une demande formelle de modification de l'Entente de subvention P-2, tel que requis par le Ministère de la Famille, tel qu'il appert d'une lettre du 24 février 2015, **Pièce P-16** ;
47. Par lettre datée du 26 février 2015, le Ministère de la Famille a accepté de modifier l'annexe 2 de l'Entente de subvention afin « de mieux refléter les jours de fermeture, et ce, pour un total de treize jours de fermeture annuellement », tel qu'il appert de cette lettre et des documents à son soutien, **Pièce P-17** ;
48. Le 16 mars 2015, le Ministère de la Famille accusait réception de la demande de révision du calcul de subvention de la Demanderesse pour l'exercice terminé le 31 mars 2014, tel qu'il appert de la lettre du 16 mars 2015, **Pièce P-18** ;
49. Par lettre datée du 10 avril 2015, le Ministère de la Famille refusait la demande de révision du calcul de la subvention accordée à la Demanderesse pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, prétextant faussement que les établissements de la Demanderesse étaient fermés pour une période de vingt-deux (22) jours, tel qu'il appert de cette lettre, **Pièce P-19** ;
50. Par lettre datée du 15 juillet 2015, la Demanderesse contestait de nouveau la révision du calcul de la subvention finale effectuée par le Ministère de la Famille pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, tel qu'il appert de cette lettre, **Pièce P-20** ;
51. Par lettre datée du 28 août 2015, le Ministère de la Famille informait la Demanderesse qu'il maintenait sa décision rendue le 10 avril 2015 « [...] puisque votre entente de subvention signée le 20 novembre 2008, prévoit 22 jours de fermeture en 2013-2014. », tel qu'il appert de cette lettre, **Pièce P-21** ;



52. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2015, la Demanderesse a transmis son rapport financier annuel en ne faisant aucun ajustement à la baisse pour les jours de fermeture excédentaires, puisque les établissements de la Demanderesse ont été fermés seulement pour treize (13) jours lors de cet exercice financier, tel qu'il appert dudit rapport financier annuel, **Pièce P-22** ;
53. Considérant la nouvelle interprétation loufoque mise de l'avant par le Ministère de la Famille pour justifier des coupures autrement injustifiables, la Demanderesse s'attend à une coupure du même ordre que celle effectuée pour l'année financière précédente, soit environ 50 000\$ ;
54. L'Entente de subvention P-2 prévoit que la Défenderesse doit subventionner la Demanderesse pour les jours au cours desquels ses établissements étaient réellement en opération;
55. De fait, cette obligation est confirmée par la conduite du Ministère de la Famille qui, après qu'elle eut appris que dans les faits, les établissements de la Demanderesse étaient effectivement fermés seulement pour une durée de treize (13) jours, a accepté de subventionner sans coupure pour les jours de fermeture excédentaires ;
56. Or, depuis la fin 2014, dans un contexte où le gouvernement du Québec, duquel relève le Ministère de la Famille, est en mode d'austérité, le Ministère de la Famille a décidé d'adopter une interprétation intenable de l'Entente de subvention afin de justifier des coupures autrement injustifiables, ce qui a pour effet de porter gravement atteinte à la santé financière de la Demanderesse, mais ce qui a aussi pour effet d'améliorer la situation financière du gouvernement dont relève le Ministère de la Famille ;

### **LES DOMMAGES**

57. La Demanderesse est en droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts contractuels, le montant des subventions auxquelles elle a droit pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015, c'est-à-dire sans que le Ministère de la Famille ne procède à des ajustements à la baisse pour les jours de fermeture excédentaires, qui en réalité étaient inexistantes ;
58. Pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, cette coupure représente une somme de 49 850,95 \$, que la Demanderesse est en droit de réclamer de la Défenderesse ;

59. Pour l'année financière terminée le 31 mars 2015, la Demanderesse n'a pas encore reçu les détails du calcul de sa subvention finale, mais s'attend à une coupure du même ordre de grandeur, qu'elle est également en droit de se voir octroyer à titre de dommages-intérêts contractuels ;
60. La Demanderesse a également dû prendre une marge de crédit afin de redresser ses problèmes de liquidités, lesquels sont en partie provoqués par les coupures injustifiées effectuées par le Ministère de la Famille, tel que plus amplement relaté ci-dessus;
61. La Demanderesse est donc en droit de réclamer compensation pour les coûts d'emprunts encourus par elle, étant une suite immédiate et directe des fautes commises par le Ministère de la Famille. Ces coûts d'emprunt seront quantifiés ultérieurement;

**Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre la Défenderesse sont les suivants:**

62. Suite à la coupure annoncée par le Ministère de la Famille par lettre du 18 novembre 2014, Pièce P-15, la Demanderesse, par l'entremise de son comptable, a participé à plusieurs discussions avec le Ministère de la Famille afin de comprendre les motifs sous-jacents à la volte-face du Ministère ;
63. Lors de ces discussions, le comptable de la Demanderesse, monsieur Alain Barsalou, a appris de madame Lucie Lestage Bourgogne, du Ministère de la Famille, que la situation à laquelle la Demanderesse fait face est loin d'être unique, puisqu'elle résulte d'un changement de directive interne au Ministère de la Famille, qui a donné instruction à son personnel de modifier leur interprétation des ententes types de subventions avec les CPE ;
64. De surcroît, le 17 septembre 2015, les membres du conseil d'administration et la directrice de la Demanderesse ont rencontré madame Lucie Lestage Bourgogne afin de discuter du budget de la Demanderesse ;
65. Lors de cette rencontre, la présidente du conseil d'administration de la Demanderesse, Me Martine De Serres, a soulevé la question de la subvention manquante, ce à quoi madame Lestage Bourgogne a répondu que plusieurs autres CPE se trouvaient dans la même situation que le Demanderesse ;

**La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :**

66. Selon le site web de la Fédération des coopératives de développement régional du Québec, il y aurait environ 1 000 CPE au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du site web en question, **Pièce P-23**;
67. Selon les informations obtenues par la Demanderesse et par son comptable, tel qu'exposé ci-dessus, le Ministère de la Famille a émis un changement de directive interne afin de justifier son interprétation contractuelle erronée, de sorte que plusieurs CPE au Québec sont dans la même situation que la Demanderesse;
68. La Demanderesse ne connaît pas tous les autres CPE qui sont donc membres du Groupe pour le compte duquel elle demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour la Demanderesse de contacter chacun de ces CPE afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle;
69. Il serait donc impossible pour la Demanderesse de retracer et de contacter tous les membres du groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et il serait tout aussi impossible pour la Demanderesse d'obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte de chaque CPE membre du Groupe;
70. Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du nouveau *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la Défenderesse;

**Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse, que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective, sont :**

71. Le Ministère de la Famille a-t-il commis une ou des fautes contractuelles envers la Demanderesse et les membres du Groupe afin de justifier des coupures pour des jours de fermeture excédentaires fictifs pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et pour toute période postérieure, le cas échéant?

72. Le Ministère de la Famille a-t-il commis une ou des fautes contractuelles envers la Demanderesse et les membres du Groupe en procédant à des réductions de subventions de fonctionnement sur la base de jours de fermeture excédentaires fictifs pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015, et pour toute période postérieure, le cas échéant?
73. Le fait qu'en vertu de l'article 10 des Ententes de subvention, l'Entente de services de garde fait partie intégrante de l'entente de subvention et la teneur des rapports financiers annuels permet-il au Ministère de la Famille de couper les subventions finales à la Demanderesse et aux membres du Groupe pour des journées au cours desquelles les établissements étaient ouverts et au cours desquelles la Demanderesse et les membres du Groupe rémunèrent leur personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est demandée, sous prétexte que l'Entente de subvention telle qu'interprétée par le Ministère de la Famille prévoirait que les établissements étaient fermés?
74. La Demanderesse et les membres du Groupes sont-ils en droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts contractuels, un montant équivalant aux subventions auxquelles ils auraient eu droit si le Ministère de la Famille avait considéré, aux fins du calcul desdites subventions, le nombre de jours réels de fermeture de chaque établissement, plutôt qu'un nombre fictif basé sur la nouvelle interprétation contractuelle mise de l'avant par le Ministère de la Famille?
75. Le texte de l'article 1.1, partie III des Règles budgétaires pour un exercice financier donné, l'article 5 des ententes de subvention et l'article 97 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* permettent-ils au Ministère de la Famille de refuser de pleinement accorder une subvention finale sur la base de journées de fermeture excédentaires fictives, alors que dans les faits, les établissements de la Demanderesse et des membres du Groupe étaient ouverts pendant ces journées?
76. Le Ministère de la Famille ayant clairement manifesté à la Demanderesse et aux membres du Groupe son intention de ne pas exécuter son obligation contractuelle, est-il de ce fait en demeure de plein droit de l'exécuter et la Demanderesse et les membres du Groupe sont-ils de ce fait en droit de réclamer les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la demeure?
77. La Demanderesse et les membres du Groupes sont-ils en droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, un montant équivalant aux coûts d'emprunts qu'ils ont dû encourir, le cas échéant, afin de redresser leurs finances suite aux coupures injustifiées effectuées par le Ministère de la Famille, tel que plus amplement relaté ci-dessus;

**Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent en :**

78. Quel est le montant exact des dommages subis par chacun des membres du Groupe?

**Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe :**

79. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que la Demanderesse et les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente demande;

80. Bien que le montant exact des dommages subis soit différent pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par la Défenderesse et sa responsabilité en résultant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du Groupe;

81. Considérant le montant de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe et la complexité de ces réclamations, les membres du Groupe se verraient possiblement privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est l'action collective et ce, notamment en raison de la disproportion entre les coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement en comparaison du montant des dommages effectivement subis;

82. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**La nature de l'action que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :**

83. Une action en dommages et intérêts compensatoire pour faute contractuelle par la Défenderesse à l'endroit de la Demanderesse et des membres du Groupe;

**Les conclusions recherchées par la Demanderesse sont :**

84. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse;
85. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse la somme représentant la différence entre la subvention finale à laquelle elle aurait eu droit si le Ministère de la Famille avait calculé cette subvention en considérant les journées réelles de fermeture des établissements de la Demanderesse et la subvention réellement versée, et ce, pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et toute année subséquente, le cas échéant, cette somme étant présentement évaluée à 100 000 \$, somme à parfaire;
86. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe la somme représentant la différence entre la subvention finale à laquelle ils auraient eu droit si le Ministère de la Famille avait calculé les subventions en considérant les journées réelles de fermeture de leurs établissements et la subvention réellement versée, et ce, pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et toute année subséquente, le cas échéant;
87. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe la somme représentant les coûts d'emprunts qu'ils ont dû encourir, le cas échéant, afin de redresser leurs finances suite aux coupures injustifiées effectuées par le Ministère de la Famille;
88. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la demeure;
89. **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
90. **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de liquidations individuelles, conformément à l'article 596 du *Code de procédure civile*;
91. **ORDONNER** à la Défenderesse d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence de la présente action collective par le moyen que cette Honorable Cour jugera approprié;
92. **CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

93. **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication des avis;

**La Demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué :**

94. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes;
95. La Demanderesse est en mesure d'entrer en contact avec plusieurs membres du Groupe et d'assurer leur représentation adéquatement;
96. La Demanderesse est un membre du Groupe et a subi d'importants dommages suite à la faute contractuelle de la Défenderesse, tel qu'exposé à la présente demande;
97. La Demanderesse et ses représentants ont une connaissance personnelle et comprennent bien les faits donnant ouverture à la réclamation de la Demanderesse ainsi qu'à celle des membres du Groupe, en plus de comprendre la nature de cette réclamation;
98. La Demanderesse et ses représentants sont prêts à consacrer le temps requis pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de présente action collective, tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
99. La Demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
100. La Demanderesse et ses représentants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour identifier les membres du Groupe et pour découvrir l'ensemble des faits donnant ouverture à la présente action collective;
101. La Demanderesse, ayant clairement démontré son lien de droit avec la Défenderesse, est en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective;

**La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

102. Au meilleur de la connaissance de la Demanderesse, plusieurs des membres du Groupe ont leur siège social dans le district de Montréal;
103. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la Demanderesse, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;
104. La Défenderesse a au moins un établissement dans le district de Montréal et ses actes fautifs relatés dans la présente requête ont été commis par certains de ses représentants œuvrant dans le district judiciaire de Montréal, tel qu'en font foi les pièces dénoncées au soutien de la présente demande;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoire pour faute contractuelle par la Défenderesse à l'endroit de la Demanderesse et des membres du Groupe;

**ATTRIBUER** à la Demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

«Tous les centres de la petite enfance et garderies de la province de Québec admissibles aux subventions prévues aux règles budgétaires des centres de la petite enfance établies annuellement par le Ministère de la Famille s'étant vu refuser, en tout ou en partie, une subvention de fonctionnement sur la base du nombre de jours de fermeture de leur établissement stipulés à leur entente de subvention intervenue avec le ministre de la Famille, alors que dans les faits, l'établissement était ouvert pendant certains jours où le Ministère de la Famille considère, aux fins du calcul des subventions, que l'établissement était fermé. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (A) Le Ministère de la Famille a-t-il commis une ou des fautes contractuelles envers la Demanderesse et les membres du Groupe afin de justifier des coupures pour des jours de fermeture excédentaires fictifs pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et pour toute période postérieure, le cas échéant?



- (B) Le Ministère de la Famille a-t-il commis une ou des fautes contractuelles envers la Demanderesse et les membres du Groupe en procédant à des réductions de subventions de fonctionnement sur la base de jours de fermeture excédentaires fictifs pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015, et pour toute période postérieure, le cas échéant?
- (C) Le fait qu'en vertu de l'article 10 des Ententes de subvention, l'Entente de services de garde fait partie intégrante de l'entente de subvention et la teneur des rapports financiers annuels permet-il au Ministère de la Famille de couper les subventions finales à la Demanderesse et aux membres du Groupe pour des journées au cours desquelles les établissements étaient ouverts et au cours desquelles la Demanderesse et les membres du Groupe rémunèrent leur personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est demandée, sous prétexte que l'Entente de subvention telle qu'interprétée par le Ministère de la Famille prévoirait que les établissements étaient fermés?
- (D) La Demanderesse et les membres du Groupes sont-ils en droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts contractuels, un montant équivalant aux subventions auxquelles ils auraient eu droit si le Ministère de la Famille avait considéré, aux fins du calcul desdites subventions, le nombre de jours réels de fermeture de chaque établissement, plutôt qu'un nombre fictif basé sur la nouvelle interprétation contractuelle mise de l'avant par le Ministère de la Famille?
- (E) Le texte de l'article 1.1, partie III des Règles budgétaires pour un exercice financier donné, l'article 5 des ententes de subvention et l'article 97 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* permettent-ils au Ministère de la Famille de refuser de pleinement accorder une subvention finale sur la base de journées de fermeture excédentaires fictives, alors que dans les faits, les établissements de la Demanderesse et des membres du Groupe étaient ouverts pendant ces journées?
- (F) Le Ministère de la Famille ayant clairement manifesté à la Demanderesse et aux membres du Groupe son intention de ne pas exécuter son obligation contractuelle, est-il de ce fait en demeure de plein droit de l'exécuter et la Demanderesse et les membres du Groupe sont-ils de ce fait en droit de réclamer les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la demeure?
- (G) La Demanderesse et les membres du Groupes sont-ils en droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, un montant équivalant aux coûts d'emprunts qu'ils ont dû encourir, le cas échéant, afin de redresser leurs finances suite aux coupures injustifiées effectuées par le Ministère de la Famille, tel que plus amplement relaté ci-dessus;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (A) ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse;
- (B) CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse la somme représentant la différence entre la subvention finale à laquelle elle aurait eu droit si le Ministère de la Famille avait calculé cette subvention en considérant les journées réelles de fermeture des établissements de la Demanderesse et la subvention réellement versée, et ce, pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et toute année subséquente, le cas échéant, cette somme étant présentement évaluée à 100 000 \$, somme à parfaire;
- (C) CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe la somme représentant la différence entre la subvention finale à laquelle ils auraient eu droit si le Ministère de la Famille avait calculé ces subventions en considérant les journées réelles de fermeture de leurs établissements et la subvention réellement versée, et ce, pour les exercices financiers terminés les 31 mars 2014 et 2015 et toute année subséquente, le cas échéant;
- (D) CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe la somme représentant les coûts d'emprunts qu'ils ont dû encourir, le cas échéant, afin de redresser leurs finances suite aux coupures injustifiées effectuées par le Ministère de la Famille;
- (E) CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du Groupe les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la demeure;
- (F) ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (G) ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de liquidations individuelles, conformément à l'article 596 du *Nouveau code de procédure civile*;
- (H) ORDONNER** à la Défenderesse d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence de la présente action collective par le moyen que cette Honorable Cour jugera approprié;
- (I) CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;
- (J) LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication des avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;


**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes, par le moyen et à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où l'action collective doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, le 21 janvier 2016



**Woods s.e.n.c.r.l.**

Procureurs de la Demanderesse

---

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

**Pièce P-1 :** Extrait du site web du Ministère de la Famille;

**Pièce P-2 :** Entente contractuelle entre la Demanderesse et le Ministère de la Famille signée respectivement le 29 septembre 2008 et le 20 novembre 2008;

**Pièce P-3 :** Règles budgétaires pour l'exercice financier 2013-2014;

**Pièce P-4 :** Avis du Ministère daté du 11 mai 2010;

**Pièce P-5 :** Feuille de calcul de la demande de subvention finale pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2010;

**Pièce P-6 :** Exemple d'entente de services intervenu avec les parents à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010;

- Pièce P-7 :** Lettre datée du 21 janvier 2011 et certains documents financiers;
- Pièce P-8 :** *En liasse*, documentation financière pertinente pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2011;
- Pièce P-9 :** Courriel du 25 novembre 2011 de Madame Nancy Lambert de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde, au sein du Ministère de la Famille;
- Pièce P-10 :** Courriel de Monsieur Tessier à Madame Lambert en date du 30 novembre 2011
- Pièce P-11 :** Confirmation de la subvention finale émise par le Ministère de la Famille en date du 15 mars 2012;
- Pièce P-12 :** Rapport financier annuel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2012;
- Pièce P-13 :** Rapport financier annuel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2013;
- Pièce P-14 :** Rapport financier annuel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2014;
- Pièce P-15 :** Lettre du sous-ministre adjoint, Monsieur Jacques Robert datée du 18 novembre 2014 et documents joints;
- Pièce P-16 :** Lettre datée du 24 février 2015 par la Demanderesse relative à une demande de révision du calcul de la subvention manquante et du dépôt d'une demande formelle de modification de l'Entente de subvention P-2;
- Pièce P-17 :** Lettre datée du 26 février 2015 du Ministère de la Famille et documents joints à son soutien;
- Pièce P-18 :** Lettre datée du 16 mars 2015 du Ministère de la Famille accusant réception de la demande de révision;
- Pièce P-19 :** Lettre datée du 10 avril 2015 du Ministère de la Famille refusant la demande de révision;
- Pièce P-20 :** Lettre datée du 15 juillet 2015 de la Demanderesse contestant la révision du calcul de la subvention finale;
- Pièce P-21 :** Lettre datée du 28 août 2015 du Ministère de la Famille maintenant sa décision rendue le 10 avril 2015;
- Pièce P-22 :** Rapport financier annuel pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2015;
- Pièce P-23 :** Extrait du site web de la Fédération des coopératives de développement régional du Québec.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 21 janvier 2016

Woods s.e.n.c.r.l.

**Woods s.e.n.c.r.l.**

Procureurs des demandereses

N° : 500-

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE A.M.B.C.A.L.**,  
personne morale sans but lucratif constituée  
selon la partie 3 de la Loi sur les compagnies,  
ayant son siège social au 9050 avenue Cérés, en  
les ville et district de Montréal, province de  
Québec, H8Y 2P1

*Demanderesse*

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, au droit  
du Ministère de la Famille, ayant une place  
d'affaires au 600, rue Fullum, 4<sup>e</sup> étage, en les  
ville et district de Montréal, province de Québec,  
H2K 4S7

*Défenderesse*

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER  
LE STATUT DE REPRÉSENTANT**  
(Articles 571 et suivants du  
nouveau Code de procédure civile)

Nature : Action collective  
Montant en litige : N/A

---

**ORIGINAL**

---

Me Patrick Ouellet  
Dossier n° : 5883-1

**Woods s.e.n.c.r.l./LLP**  
Avocats / Barristers & Solicitors  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
T 514 982-4545 F 514-284-2046  
**Code BW 0208**

